



MAIRIE DE
ROQUES

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 52/25-Urb

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Déposée le	10/04/2025
Par	EPALZA PATRICIA
Demeurant à	20 Avenue Jean Massio 31120 Roques
Pour	Rehausse murs de clôture limite nord et ouest Installation pergola Création de terrasses au sol
Sur un terrain sis	20 AVENUE JEAN MASSIO

Référence dossier

N° DP 031458 25 00032

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,

Vu l'arrêté municipal n°20/188 portant délégation à M. Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfecture le 11/08/2020.

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une pergola bioclimatique à une distance de 1,50 mètre de la limite séparative Ouest,

Considérant que cette implantation ne respecte pas l'article B.1.2 du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à ROQUES

Le 5 mai 2025

Par délégation
L'Adjoint au Maire
Michel Molinier



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 13/05/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Michel Klotz
Adjoint au Maire
Département de la Seine-Saint-Denis